



Arrêt

n° 129 164 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mai 2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 18 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 26 juillet 2001 en possession de son passeport et d'un permis de séjour italien valable jusqu'au 3 février 2005.

Le 29 août 2001, le Bourgmestre de la ville de Bruxelles lui a délivré une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 25 octobre 2001.

1.2. Le 12 mai 2003, le Bourgmestre de la ville de Bruxelles lui a délivré une nouvelle déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 11 août 2003.

1.3. Le 27 septembre 2004, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le même jour.

1.4. Le 25 avril 2005, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 21 février 2006, notifiée le 15 mars de la même année.

La requête en suspension introduite devant le Conseil d'Etat contre cette décision a été rejetée par un arrêt portant le n° 186.592 du 30 septembre 2008.

Par un arrêt du Conseil d'Etat portant le n° 206.941 du 24 août 2010, le désistement d'instance a été constaté en ce qui concerne le recours en annulation introduit.

1.5. Le 20 juin 2006, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre de la partie requérante, notifié le même jour.

1.6. Le 22 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre. Cette décision lui a été notifiée le 30 novembre 2007.

1.7. Le 15 mars 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le même jour.

1.8. Le 26 mai 2009, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le même jour.

1.9. Le 10 juillet 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par courrier du 15 décembre 2009, elle a complété cette demande et a sollicité l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009. Cette demande a encore été complétée par courrier des 25 juin et 9 juillet 2010.

Cette demande a été déclarée irrecevable par la décision du 11 mai 2012, qui constitue le premier acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« Monsieur [R. A.] déclare être arrivé en Belgique le 26.07.2001 en provenance de l'Italie, cependant, il y a dans son dossier administratif une déclaration d'arrivée enregistrée, le 12.05.2003, auprès de la commune de Bruxelles dans laquelle il est stipulé que Monsieur [R. A.], muni de son passeport national et d'un permis de séjour italien valable jusqu'au 03.02.2005, fut autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 11.08.2003. Il s'avère que depuis lors, l'intéressé réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis ainsi que par celle du 25.04.2005 introduite sur base de l'ancien article 9§3. Rappelons que l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui furent notifiés le 27.09.2004, le 20.06.2006, le 15.03.2009 et le 26.05.2009. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 05 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571):

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [R. A.] invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge attestée par sa connaissance du français, par le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais, par l'apport de témoignages d'intégration de proche, par la naissance en Belgique de ses fils [R. M.] (01.07.2005) et [R. Me.] (10.06.2011) repris dans le dossier de la maman [B. R.], par la scolarisation en Belgique de son fils aîné, ainsi que par son passé professionnel et sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et

l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010 n°39.028).

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. En effet, l'intéressé avait introduit une demande sur base de l'ancien article 9§3 le 25.04.2005 ainsi qu'une demande de permis de travail auprès de la Région de Bruxelles Capitale qui toutes les deux ont été clôturées négativement. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son passé professionnel prouvé par l'apport d'anciennes fiches de paie et autres documents de l'ONVA et de l'Orbem ainsi que sa volonté actuelle de travailler (promesse d'embauche). Toutefois, notons que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [R. A.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle la scolarisation de son fils en Belgique en se référant à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20.11.1989. Cependant, le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, il n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner au pays d'origine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Et bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ere Ch.), 04 nov. 1999).

Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc (ou l'Italie) en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Rappelons que Monsieur [R. A.] a eu un parcours délinquant lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrous. Il a été condamné à diverses peines d'emprisonnement sur le territoire belge à savoir :

Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 30.08.2004 pour infraction à la loi sur les stupéfiants; pour faux et usage de faux etc (30 mois d'emprisonnement - sursis 3 ans pour ce qui excède la VT)

Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 23.05.2006 pour tentative de délit ; pour vol avec violence ; pour effraction et escalade avec fausses clefs la nuit par deux ou plusieurs personnes avec des armes ayant été employées ou montrées etc (8 mois d'emprisonnement)

Notons que la présence de sa famille sur le territoire n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement lourdes, le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, aucun traitement de faveur ne saurait lui être accordé car le préjudice trouve son origine dans le comportement même de Monsieur [R. A.] (C.E.

n°132063 du 24 juin 2004). La circonstance exceptionnelle ne peut être établie à la simple évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

1.10. Cette décision s'accompagne d'un ordre de quitter le territoire, notifié le 18 février 2013, qui constitue le deuxième acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). Selon la déclaration d'arrivée du 12.05.2003, l'intéressé, en provenance d'Italie et muni de son passeport national et d'un permis de séjour italien valable jusqu'au 03.02.2005, était autorisé au séjour sur le territoire belge jusqu'au 11.08.2003. Délai largement dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle reproche, à titre liminaire, à la partie défenderesse de s'être abstenue de joindre son dossier à celui de sa compagne et de ses enfants et précise ne pas s'expliquer les raisons pour lesquelles ceux-ci se sont vus autorisés au séjour illimité alors qu'elle-même s'est vue notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation au séjour.

2.2. Dans une première branche, elle précise que « [...] si la note d'instruction a été annulée par arrêt du Conseil d'Etat du 9/12/2009, il n'en résulte pas moins que l'étranger en situation de séjour illégal avait été invité par l'entrée en vigueur de cette note d'instruction, à introduire une demande d'autorisation de séjour sur base [sic] de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, et des critères prévus par la note jusque, à tout le moins le 9/12/2009. Le Ministre s'était par ailleurs engagé publiquement à respecter les critères prévus, même au-delà de cette date. Cette situation a dès lors engendré une légitime confiance dans le chef du citoyen, et une attente légitime pour les demandeurs en régularisation, de voir leur situation de séjour régularisée. [...] ». Elle estime qu'en ne tenant pas compte de cette situation, l'administration ne motive pas sa décision de manière adéquate.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour divers éléments tels que la longueur de son séjour, son intégration sur le territoire belge ou encore la scolarisation de son fils, son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Elle admet que de tels éléments ne constituent pas en tant que tels des circonstances exceptionnelles et ne font pas obstacles à un ou plusieurs retours temporaires à l'étranger mais estime qu'imposer un tel départ constitue une violation du principe de proportionnalité. Elle estime que la motivation de la décision est inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la partie défenderesse s'abstient de prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués dans leur ensemble, à savoir l'autorisation de séjour illimité obtenue par sa compagne et leurs enfants combinée aux démarches entreprises antérieurement afin de régulariser sa situation ainsi qu'à son passé professionnel.

2.4. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant.

Elle estime qu'il serait contraire à l'intérêt supérieur de son fils, âgé de huit ans, scolarisé et ayant toujours vécu sur le territoire belge, d'effectuer un retour temporaire avec elle afin de solliciter une autorisation de séjour étant donné que celui-ci verrait sa scolarité interrompue. Elle précise en outre que si l'instrument international susvisé n'a pas d'effet direct en Belgique, il n'en demeure pas moins qu'il possède « [...] à tout le moins un effet stand-still, qui implique qu'aucune décision contraire ne peut être prise. ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) dont elle rappelle la teneur.

Elle précise que si « [...] l'ingérence de l'Etat belge dans [sa] [...] vie familiale [...] est sans aucun doutes conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique [...] » et que « [...] l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 ce la CEDH [...], en ce qui concerne le « [...] rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative. [...] ». Elle précise, en outre, que bien que la partie défenderesse fasse référence à son passé judiciaire dans la décision, elle ne l'exclut pas pour autant « [...] de la régularisation pour motif d'ordre public.[...] » et ce d'autant que ces condamnations remontent à 2004 et 2006 et qu'elle ne présente plus un danger actuel.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement, en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son long séjour et son intégration ainsi que la présence de sa compagne et la naissance de ses enfants en Belgique, ses démarches afin de régulariser sa situation, son passé professionnel et sa volonté actuelle de travailler tout comme les éléments liés à la scolarité de son fils et au respect de sa vie privée et familiale. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été rappelé précédemment au point 3.1.

3.3.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint les dossiers, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les demandes d'autorisation de séjour des conjoints ont été introduites séparément le 23 juin 2006 et le 10 juillet 2009 et qu'aucun des compléments envoyés postérieurement ne sollicitait de manière claire la jonction des demandes en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de leur avoir réservé un traitement différencié.

3.3.2. La partie requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse, de s'être écartée de la ligne de conduite au respect de laquelle elle était, selon la partie requérante, tenue après que le Secrétaire d'Etat se soit engagé publiquement à continuer à appliquer, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, après que celle-ci ait été annulée aux termes de l'arrêt n°198.769, prononcé le 11 décembre 2009 par le Conseil d'Etat.

Or, quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts no 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

Il s'ensuit que les griefs formulés dans cette première branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.4. En ce que la partie requérante allègue, dans une seconde branche « [...] que la motivation de la décision est totalement inadéquate [...] [et qu'il] y a lieu de considérer les arguments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble », invoquant une erreur manifeste d'appréciation et une « violation du principe de proportionnalité », le Conseil constate que ce grief manque en fait en ce qui concerne les démarches entreprises antérieurement afin de régulariser sa situation ainsi qu'à son passé professionnel et à sa volonté de travailler, une lecture attentive des motifs de la décision attaquée révélant, au contraire, que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et, partant, en a tenu compte dans la décision querellée, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* au point 3.1. du présent arrêt.

Quant à la circonstance que sa compagne et ses enfants ont été autorisés au séjour de plus de trois mois en Belgique le 13 avril 2012, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci et, en l'occurrence, de démontrer en quoi cet élément qu'il invoque présente un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. En effet, cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte, sachant que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments que la partie requérante fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble.

En tout état de cause, qu'ils soient appréciés globalement ou isolément, les éléments d'intégration invoqués, à savoir la connaissance du français, le suivi de cours de néerlandais, les liens sociaux établis, la naissance en Belgique de ses fils, la scolarisation en Belgique de son fils aîné, ainsi que son passé professionnel et sa volonté de travailler, sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et précise uniquement que lui imposer un tel départ constitue une violation du principe de proportionnalité étant donné que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'octroi d'un séjour illimité à sa compagne et à leurs enfants, ce à quoi le Conseil renvoie au développements tenus ci-dessus ainsi qu'au point 3.7. du présent arrêt.

3.5. S'agissant du deuxième moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, outre que comme l'a soulevé la partie défenderesse dans sa note d'observations, aucun enfant mineur valablement représenté n'intervient à la cause, il y a lieu de rappeler que bien que cette disposition soit utile à l'interprétation des textes, elle n'est pas, en soi, suffisamment précise et complète que pour avoir un effet direct, dès lors qu'elle laisse à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; elle ne peut servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass., 4 novembre 1999, C 990048N, Arr. Cass. 1999, 1378 et Bull. 1999, 1436.).

3.6. S'agissant en outre du troisième moyen pris de l'article 8 de la CEDH, par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal analysé le « [...] le rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver [...] » dès lors, qu'en particulier, sa femme et ses enfants se trouvent en séjour légal en Belgique, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une

séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant au grief portant que la partie défenderesse, bien qu'elle fasse référence au passé judiciaire de la partie requérante dans la décision, ne l'exclut pas pour autant « [...] de la régularisation pour motif d'ordre public.[...] », lesdites condamnations remontant, par ailleurs, à 2004 et 2006, la partie requérante ne présentant plus un danger à l'heure actuelle, il ne peut être accueilli. En effet, le Conseil rappelle que lorsque la partie défenderesse évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné. Cet exercice étant par ailleurs lié au pouvoir discrétionnaire mis en œuvre dans le cadre de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui consacre une simple faveur de l'Etat, il en résulte que l'autorité administrative peut apprécier plus sévèrement ce qu'elle estime être une atteinte à l'ordre public, que lorsqu'il s'agit de mettre fin à un séjour déjà acquis. Dès lors, outre que la portée du débat se situe au niveau de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour et non du fond de celle-ci, il apparaît que dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'au vu de l'ensemble des éléments présentés, dont les éléments d'ordre public, aucun de ceux-ci ne constituait des circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante de retourner dans son pays d'origine lever les autorisations requises.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués en termes de requête n'est fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT